

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Deux ving ans

N<sup>o</sup> 2115

Le 5 juillet 1833

Paris.

Art. 21.

Sur 21 a de base au droit.

Quand on a acquis le brevet sans le paiement de la taxe de 21 francs.

Quand on a acquis le brevet sans le paiement de la taxe de 21 francs, on est tenu de payer la taxe de 21 francs, à la fin de la période de deux ans, à compter de la date de l'expiration de la période de deux ans.

Quand on a acquis le brevet sans le paiement de la taxe de 21 francs, on est tenu de payer la taxe de 21 francs, à la fin de la période de deux ans, à compter de la date de l'expiration de la période de deux ans.

Art. 22.

Quand on a acquis le brevet sans le paiement de la taxe de 21 francs, on est tenu de payer la taxe de 21 francs, à la fin de la période de deux ans, à compter de la date de l'expiration de la période de deux ans.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et du Commerce,

Par la loi du 5 juillet 1833;

Par le procès-verbal du 21 janvier 1833, à 4 heures, au Procès-verbal général de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et constatant la dépôt fait par le

sieur Japy fils

d'une demande de brevet d'Invention de vingt ans, pour un moulin à café.

Attendu la régularité de la demande,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Japy fils, Secrétaire, résidant à Bressuire, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres) à ses risques et périls, sans aucune formalité, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la solidité ou de l'étendue de la description, un brevet d'Invention de vingt ans, qui est commencé à courir le 21 janvier 1833 pour un moulin à café.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au sieur Japy fils pour lui servir de titre.

A cet arrêté de main levée joint le duplicata écrit de la description et déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été vérifiée par le

Paris, le 21 janvier 1833. sans aucune garantie.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.

Par le Ministre et par le Procès-verbal du Comité d'Etat Secrétaire général,

[Signature]

5  
1841

# Mémoire Descriptif de ce nouveau Moulin à Café

Le Moulin à Café, article du Manuel, se trouve  
nécessaire non seulement dans les classes riches, cultivées, mais  
encore dans les classes pauvres, lorsqu'il s'agit de décaféiner  
à l'abord sous le rapport de la rapidité, condition essentielle  
pour obtenir le café en poudre, avec tout son parfum, et  
son essence; puis sous le rapport de la rapidité et de la  
plus grande pureté en moins de temps. Ce changement, dans  
les anciens Moulins, est si peu commode, qu'il est même  
impossible. C'est, il est vrai, arrivé à l'usage actuel de  
la rapidité avec l'usage de l'Invention, mais il absorbe comme  
il offre peu de solidité, et ce changement n'est pas fait.

Le Café qui est le Café en poudre, et plusieurs  
inventions bien connues. Les Châliens le rend tout libre,  
il est facile à obtenir, et sort du Moulin. L'Invention à ce

Prolegomène



1

Demande

D'un Brevet d'Invention  
de Cinq Ans

Pour un Moulin à Café  
à un seul genre et d'un système  
nouveau.

À Son Excellence

le Ministre des Manufactures et du Commerce

Le P.<sup>r</sup> Giry, Fils.

Arrière Arrière à

Bonne

Arrière à Montdidier

Dépt. du Doubs.

Je vous prie d'insérer le Ministère, collecteur  
pour le cas d'ajuster, et de votre Excellence, un  
Brevet d'Invention de Cinq ans, pour un moulin  
à Café, à un genre et d'un système nouveau.  
Dans l'Espoir, Monsieur le Ministre



G. M.



1

5

que vous voudrez bien collecter pour le cas susdit. et  
 d'envoyer à Monsieur de King ou pour lequel vous  
 voudrez, j'ai l'honneur de vous en adresser  
 un exemplaire.

Votre très humble et fidèle serviteur

J. J. J. J.



Handwritten signature or scribble, possibly 'J. J. J. J.', extending downwards from the postmark.

Bonne Les Roches 1846.

